

AVENANT N° 12
A L'ACCORD COLLECTIF D'ENTREPRISE DU 28 MAI 2013
DIT « AVENANT IRP »

Le présent accord est conclu

Entre :

- France Télévisions, Société nationale de programme, au capital de 346 140 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 766 947 R.C.S. Paris, ayant son siège social 7, esplanade Henri de France 75015 Paris, représentée par Delphine ERNOTTE CUNCI agissant en qualité de Présidente, ci-après dénommée « France Télévisions »,

D'une part

Et

- les organisations syndicales, visées ci-dessous, ci-après dénommées « les organisations syndicales »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble « les parties »

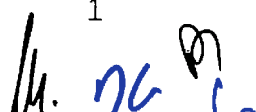
Préambule

En application de l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la mise en place de Comités sociaux et économiques (CSE), les institutions représentatives du personnel Comité d'établissement (CE), Délégué du personnel (DP) et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) disparaissent.

Certaines dispositions de l'accord collectif d'entreprise du 28 mai 2013 étant impactées par la disparition de ces instances, les parties ont convenu de remplacer la dénomination ou d'adapter l'accord aux nouvelles instances représentatives du personnel.

Il convient de préciser que cette modification ne concerne pas les instances de Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna, qui conservent leurs instances actuelles. De même, les accords d'adaptation de ces trois établissements sont inchangés, sous réserve de la composition de la commission de discipline au niveau de l'entreprise qui fera l'objet d'un avenant à ces dits accords.

Par ailleurs, pour permettre à l'entreprise de se conformer aux pratiques de l'entreprise concernant les conditions de révision, les parties conviennent de modifier l'article 1.3 de l'accord afin de permettre une convocation dématérialisée des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

1


Le présent avenant a pour objet d'une part d'adapter l'accord collectif d'entreprise aux nouvelles instances représentatives du personnel compte tenu du remplacement des CE, DP et CHSCT par les CSE et représentants de proximité et d'autre part de modifier son article 1.3.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Remplacement des termes CE, DP, CHSCT par les CSE ou représentants de proximité

1.1 Au deuxième paragraphe de l'article 1.1.1 D du Titre 1 du Livre 1, la phrase « *L'affichage des communications syndicales s'effectue librement sur des panneaux réservés à cet usage et distincts de ceux qui sont affectés aux communications des délégués du personnel, des comités d'établissements, et des CHSCT. Ces panneaux d'affichage seront installés dans chaque immeuble où s'exerce de façon permanente l'activité de l'entreprise. Ils seront placés dans des endroits déterminés d'un commun accord et accessibles à tout le personnel.* » est modifiée ainsi :

« *L'affichage des communications syndicales s'effectue librement sur des panneaux réservés à cet usage et distincts de ceux qui sont affectés aux communications des Instances Représentatives du Personnel. Ces panneaux d'affichage seront installés dans chaque immeuble où s'exerce de façon permanente l'activité de l'entreprise. Ils seront placés dans des endroits déterminés d'un commun accord et accessibles à tout le personnel.* »

1.2 A l'article 2.1.2 du Titre 2 du Livre 1 « Bourse de l'emploi », les termes « *délégués du personnel* » sont remplacés par les termes « *représentants de proximité ou, en l'absence de représentants de proximité le CSE* ».

1.3 A l'article 6.6. du Titre 6 du Livre 1 « Inaptitude d'origine professionnelle », les termes « *délégués du personnel* » sont remplacés par les termes « *Comités Sociaux et Economiques* », conformément aux dispositions de l'article L.1226-10 du Code du travail.

De même, dans la seconde phrase, les mots « *Le secrétaire du CHSCT* » sont remplacés par « *le rapporteur de la CSSCT lorsqu'elle existe* ».

1.4 Au troisième paragraphe de l'article 7.3.2 du Titre 7 du Livre 1 « Commission de discipline » et au deuxième point de l'article 7.3.2.1 « Composition de la commission de discipline », les termes « *au niveau de l'établissement (au sens CE)* » sont remplacés par les mots « *au niveau local* ».

1.5 A l'article 2.1.1.3 du Titre 2 du Livre 2 et à l'article 3.3.6 du Titre 3 du Livre 3 relatifs à l'astreinte, la dernière phrase « *Un bilan annuel sera effectué et communiqué et présenté pour information au CHSCT.* » est remplacée par

« *Un bilan annuel sera effectué et communiqué et présenté pour information aux représentants de proximité ou, en l'absence de représentants de proximité, au CSE.* »

1.6 Le premier paragraphe de l'article 2.1.2.1b du Titre 2 du Livre 2 « horaires réduits » est remplacé par le paragraphe suivant :

« *En raison du caractère pénible de leur travail (posté et/ou continu), certains salariés effectuent une durée de travail hebdomadaire inférieure à la durée normale fixée à l'article*

2
M. DK M. L.

2.1.2.1. a) (durée légale). Cette durée de travail particulière ne peut être dépassée qu'en cas de circonstances exceptionnelles devant donner lieu à information, si possible préalable, des représentants de proximité ou en l'absence des représentants de proximité du CSE. »

1.7 Aux articles 2.1.2.3c et 2.2.3.2 du Titre 2 du Livre 2 relatifs à l'intervalle entre deux vacations en cas de circonstances exceptionnelles, la phrase « *Cependant, si dans le cadre d'opérations exceptionnelles cet intervalle dépassait 2 heures 30 il ne pourrait excéder 4 heures. Au-delà de 2 heures 30 et dans la limite de 4 heures, la Direction soumettra son projet au CHSCT 15 jours avant le début de l'opération.* » est remplacée par la phrase suivante :

« *Cependant, si dans le cadre d'opérations exceptionnelles cet intervalle dépassait 2 heures 30 il ne pourrait excéder 4 heures. Au-delà de 2 heures 30 et dans la limite de 4 heures, la Direction soumettra son projet à l'instance représentative du personnel compétente quinze jours avant le début de l'opération.*

Il est si nécessaire précisé qu'en cas de consultation, seul le CSE est compétent. »

1.8 A l'article 2.1.2.6 du Titre 2 du Livre 2 et à l'article 3.3.2.2 du Titre 3 du Livre 3, la phrase « *En cas d'opérations exceptionnelles ou en cas de situations particulières résultant de l'application de dispositions spécifiques de droit local (Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin), des dérogations à ce principe sont possibles après consultation des instances représentatives du personnel compétentes, dont le cas échéant le CHSCT et des autorités administratives compétentes.* » est remplacée par

« *En cas d'opérations exceptionnelles ou en cas de situations particulières résultant de l'application de dispositions spécifiques de droit local (Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin), des dérogations à ce principe sont possibles après consultation des instances représentatives du personnel compétentes et des autorités administratives compétentes.* »

1.9 Aux articles 2.1.3.4 b, 2.2.7.4b, 2.3.2.2 c et 2.3.3.1.3 c du Titre 2 du Livre 2, la phrase « *Le salarié peut, le cas échéant, s'adresser aux délégués du personnel pour formuler une réclamation individuelle dans le cadre de leurs attributions légales.* » est remplacée par

« *Le salarié peut, le cas échéant, s'adresser aux représentants de proximité ou en l'absence de représentants de proximité aux membres du CSE pour formuler une réclamation individuelle dans le cadre de leurs attributions légales.* »

De même à l'article 3.1.3.2 du Titre 3 du Livre 3, les termes « *Le journaliste peut, le cas échéant, s'adresser aux délégués du personnel pour formuler une réclamation individuelle dans le cadre de leurs attributions légales.* » sont remplacés par :

« *Le journaliste peut, le cas échéant, s'adresser aux représentants de proximité ou en l'absence de représentants de proximité aux membres du CSE pour formuler une réclamation individuelle dans le cadre de leurs attributions légales.* »

1.10 A l'article 2.5.1 du Titre 2 du Livre 2, la troisième phrase du premier paragraphe « *Un bilan annuel de l'application d'une organisation du travail pluri-hebdomadaire variable sera présenté chaque année devant les CHSCT concernés.* » est remplacée par :

« *Un bilan annuel de l'application d'une organisation du travail pluri-hebdomadaire variable sera présenté chaque année devant les représentants de proximité ou en l'absence de représentants de proximité les membres du CSE concernés.* »

3
M. DG 07 1.11

Article 2 Modifications de l'accord collectif d'entreprise relatives aux instances représentatives du personnel

2.1 Représentation du personnel

L'article 1.2 du Titre 1 du Livre 1 « Représentation du personnel » est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« 1.2 Représentation du personnel

Comité Social et Economique Central (CSEC)

Conformément aux dispositions du code du travail, un Comité Social et Economique Central est constitué au sein de France Télévisions.

Le CSEC exerce les attributions économiques qui concernent la marche générale de l'entreprise et qui excèdent les limites des pouvoirs des chefs d'établissement.

Eu égard à ses attributions, il est informé et consulté dans les conditions légales en vigueur, et notamment sur tous les projets économiques et financiers importants concernant l'entreprise, ainsi qu'en matière de santé, sécurité et des conditions de travail conformément à l'article L2316-2 du Code du travail.

Comités Sociaux et Economiques d'établissement (CSE ou CSE d'établissement)

Conformément à l'article L2316-20 du Code du travail, les CSE d'établissement ont les mêmes attributions que le CSEC dans la limite des pouvoirs confiés aux chefs de ces établissements.

Ainsi, le CSE a pour mission d'assurer l'expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'établissement, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production dans l'établissement.

Il exerce les attributions économiques qui concernent la marche générale de l'établissement ; il contribue à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des salariés, à l'amélioration des conditions de travail et à la prévention des risques professionnels ; et il assure la gestion des activités sociales.

Le CSE détermine dans un règlement intérieur les modalités de son fonctionnement et celles de ses rapports avec les salariés de l'entreprise pour l'exercice des missions qui lui sont confiées, conformément aux dispositions légales et éventuellement conventionnelles dont toute modification ultérieure sera prise en compte.

Les élus titulaires au CSE disposent des crédits d'heures fixés par la réglementation. Les conditions dans lesquelles les membres titulaires peuvent, chaque mois, répartir entre eux et avec les membres suppléants le crédit d'heures dont ils disposent ainsi que les modalités d'utilisation sur une durée supérieure au mois sont définies par voie réglementaire.

Le temps consacré aux réunions convoquées par la direction et aux réunions préparatoires à celles du CSE dans la limite d'une journée n'est pas décompté de ce crédit d'heures, conformément à l'accord relatif aux moyens du CSEC, des CSE d'établissement et des CE du 9 mars 2018, dont toute modification sera prise en compte.

Le nombre de sièges au CSE est fixé par décret. A la date du présent accord, l'article R2314-1 du code du travail prévoit :

Effectifs	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
11 à 24	1	1
25 à 49	2	2
50 à 74	4	4
75 à 99	5	5
100 à 124	6	6
125 à 149	7	7
150 à 174	8	8
175 à 199	9	9
200 à 249	10	10
250 à 399	11	11
400 à 499	12	12
500 à 599	13	13
600 à 799	14	14
800 à 899	15	15
900 à 999	16	16
1.000 à 1.249	17	17
1.250 à 1.499	18	18
1.500 à 1.749	20	20
1.750 à 1.999	21	21
2.000 à 2.249	22	22
2.250 à 2.499	23	23
2.500 à 2.999	24	24
3.000 à 3.499	25	25
3.500 à 4.249	26	26
4.250 à 4.749	27	27
4.750 à 4.999	28	28
5.000 à 5.749	29	29
5.750 à 5.999	30	30
6.000 à 6.999	31	31
7.000 à 8.249	32	32
8.250 à 8.999	33	33
9.000 à 9.999	34	34
10.000	35	35

Représentants de proximité

Dans les établissements au sens CSE de plus de 500 salariés, des représentants de proximité sont mis en place dans les conditions fixées par l'accord relatif à la composition et la mise en place des comités sociaux et économiques d'établissement, des commissions santé sécurité et conditions de travail et des représentants de proximité signé le 9 mars 2018, dont toute modification sera prise en compte.

Leur mission, leur fonctionnement et les crédits d'heures dont ils disposent sont fixés par l'accord précité, étant précisé que les crédits d'heures sont individuels, ne peuvent être reportés le mois suivant et incluent les éventuelles réunions préparatoires. »

5
M. J. M.

2.2 La composition des commissions de discipline

L'article 7.3.2 de l'accord collectif d'entreprise prévoit notamment la composition de la commission de discipline au niveau de l'entreprise comme de l'établissement incluant des délégués du personnel.

L'instance ayant disparu, les parties conviennent de modifier la composition de la commission de discipline en remplaçant les délégués du personnel par les représentants de proximité ou les membres du CSE.

2.2.1 Composition de la commission de discipline au niveau de l'entreprise

La seconde phrase du premier point de l'article 7.3.2.1 est remplacée par la phrase ainsi rédigée :

« Chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise peut désigner deux représentants du personnel parmi les membres (titulaires ou suppléants) des CSE ou les représentants de proximité ou les délégués du personnel pour les établissements en Outre-mer dotés de CE ou de CCEOS ou délégués syndicaux centraux de l'entreprise pour participer à cette commission de discipline. »

2.2.2 Composition de la commission de discipline au niveau local

Le premier paragraphe suivant est ajouté :

La commission de discipline au niveau local est constituée :

- au niveau de l'établissement au sens CSE pour les établissements ne disposant pas de représentants de proximité ;
- au niveau de France Télévisions Toutes régions (FTR) et des quatre familles professionnelles pour le Siège, ci-après dénommé pour le seul article 7.3.2.1 « site » ;
- au niveau de l'antenne de proximité pour le Réseau France 3, ci-après dénommé pour le seul article 7.3.2.1 « site ».

La première phrase du deuxième point de l'article 7.3.2.1 *« la commission de discipline est présidée par un représentant de la direction désigné par le directeur de l'établissement assisté de collaborateurs, dont la moitié au moins est journaliste si le salarié concerné est journaliste. »*, devient le second paragraphe et est remplacée par la phrase :

« La commission de discipline est présidée par un représentant de la direction assisté de collaborateurs, dont la moitié au moins est journaliste si le salarié concerné est journaliste. »

La seconde phrase du deuxième point de l'article 7.3.2.1, devenant le troisième paragraphe, est remplacée par les deux phrases suivantes :

« Pour les établissements disposant de représentants de proximité, chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'établissement (au sens CSE) peut désigner deux personnes parmi les représentants de proximité ou les délégués syndicaux du site dont relève le salarié qui a saisi la commission de discipline ou les délégués syndicaux du Réseau France 3 tel que défini à l'accord relatif au périmètre des délégués syndicaux.

Pour les établissements ne disposant pas de représentants de proximité, chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'établissement (au sens CSE) peut

M. ⁶ DG M J

désigner deux personnes parmi les membres élus (titulaires ou suppléants) du CSE ou les délégués syndicaux de l'établissement concerné par la commission de discipline.

Le quatrième paragraphe du deuxième point de l'article 7.3.2.1, devenant le cinquième, est remplacé par le paragraphe ainsi rédigé :

« Dans le cas où le nombre de représentants de proximité est inférieur au nombre d'organisations syndicales représentatives de l'établissement, elles désigneront un seul représentant en priorité parmi les représentants de proximité et en l'absence d'un nombre suffisant de représentants de proximité, un salarié du site en lieu et place. »

Article 3 : Modification de l'article 1.3 de l'accord collectif d'entreprise

Le dernier paragraphe de l'article 1.3 de l'accord collectif d'entreprise est modifié comme suit :

« Il peut être révisé dans les conditions légales en vigueur. Cette demande doit être adressée par courrier papier ou électronique à l'ensemble des parties et être accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle. Une réunion sera organisée dans un délai d'un mois pour ouvrir les négociations après la date de réception de la demande de révision. Si aucun accord n'est trouvé dans un délai de quatre (4) mois, la demande de révision est réputée caduque. »

Article 4 : Dispositions générales

Les autres dispositions de l'accord collectif d'entreprise France Télévisions du 28 mai 2013 et de ses avenants demeurent inchangées.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à la mise en place des CSE.

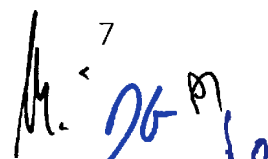
Les dispositions du présent avenant se substituent de plein droit aux dispositions correspondantes de l'accord initial et de ses avenants.

Le présent avenant est conclu avec les organisations syndicales représentatives de l'entreprise dans les conditions de majorité prévues à l'article L2232-12 du code du travail.

Il peut être révisé ou dénoncé dans les mêmes conditions que l'accord initial.

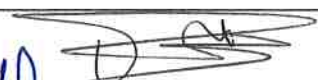
Il sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise, et déposé auprès de la DIRECCTE et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

De même, il sera versé dans la base de données nationale, conformément à l'article L2231-5-1 du code du travail, dans une version anonymisée.

7
M. 

Fait à Paris, Le **26 JUIL. 2018**
En 10 exemplaires originaux

francetélévisions
Arnaud LESAUNIER
Directeur Général Délégué
Ressources Humaines et Organisation

Pour la Direction	
Pour la CFDT	
Pour la CGT <i>Pierre Marchel, DSC</i>	
Pour FO <i>François ORNAIN : DSC FO</i>	<i>le 17.07.18</i>
Pour le SNJ <i>RODMU GIUODAN</i>	